

06-123

Pour diffusion immédiate  
Le 27 novembre 2006

## **INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : IKEA HOLDINGS CANADA LIMITED REÇOIT UNE AMENDE DE 80 000 \$**

BURLINGTON (Ontario) – Ikea Holdings Canada Limited, une chaîne de vente de meubles au détail gérant un magasin à Burlington, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 80 000 \$ pour deux infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui ont causé une blessure à la jambe d'un employé.

Le 28 janvier 2006, deux travailleurs déchargeaient une remorque dans une zone de manutention quand une partie des produits posés sur des palettes est tombée sur l'un des travailleurs. Le travailleur a subi une fracture de la jambe droite. À la suite de l'accident, le lieu n'a pas été déclaré hors limite et deux autres travailleurs ont fini de décharger la remorque. Le ministère du Travail a été avisé environ six heures après l'accident où on lui avait fait savoir que la remorque avait été déchargée et qu'elle n'était plus sur les lieux de l'accident, qu'un employé avait pris plusieurs photographies du lieu de l'accident et qu'un enregistrement vidéo avait été fait. L'accident s'est produit au magasin de la compagnie situé au 1065 Plains Road East, à Burlington.

L'enquête du ministère du Travail a révélé que l'un des facteurs ayant contribué à l'accident était la présence de tapis et de paillasons mis au dessus d'autres produits placés sur les palettes. De plus, une partie de la cargaison n'était pas entreposée de façon sécuritaire pour en empêcher la chute.

Ikea Holdings Canada Limited a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, aux chefs d'accusation suivants :

1. avoir omis de faire en sorte que la charge fût entreposée de manière à en prévenir le basculement, l'effondrement, ou la chute, tel que l'exige le paragraphe 45(b) des règlements concernant les établissements industriels, ce qui est contraire à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
2. avoir omis de faire en sorte que le lieu de l'accident ne soit pas dérangé, ce qui est contraire au paragraphe 51(2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Mme Christine O'Halloran, juge de paix, a condamné la compagnie à payer une amende de 70 000 \$ pour le premier chef d'accusation et une amende de 10 000 \$ pour le deuxième chef d'accusation. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'actes criminels.

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Avocate de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

**Lieu :** Cour de justice de l'Ontario  
2051 Plains Road East, salle d'audience n° 2  
Burlington (Ontario)

**Juge :** Mme Christine O'Halloran, juge de paix

**Date et heure:** Le 27 novembre 2006, à 9 h

**Défendeur :** Ikea Holdings Canada Limited

**Affaire :** Infraction à la  
*Loi sur la santé et la sécurité au travail*

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)